

PROCES-VERBAL
du 28 MARS 2022

TABLE DES MATIERES

EPHEMERIDE	3
APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL	
DU 31 JANVIER 2022	4
<i>Unanimité</i>	4
1.01 – PERSONNEL MUNICIPAL – Tableau des Effectifs – Actualisation	4
PRESENTATION M. LE MAIRE.....	8
Pour : « Ensemble pour Roncq » et M. LECLERCQ.....	8
Abstentions : « Roncq Autrement ».....	8
1.02 – CONSEIL MUNICIPAL – Personnel municipal – Recrutement d'un maître-nageur sauveteur	8
PRESENTATION M. LE MAIRE.....	9
<i>Unanimité</i>	10
1.03 – PERSONNEL MUNICIPAL – Levée de prescription quadriennale d'une créance de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL)	10
PRESENTATION M. LE MAIRE.....	11
<i>Unanimité</i>	11
1.04 – PERSONNEL MUNICIPAL – Indemnisation des congés non pris du fait de la maladie	11
PRESENTATION M. LE MAIRE.....	12
<i>Unanimité</i>	12
1.05 – PERSONNEL MUNICIPAL – Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) – Police Municipale	12
PRESENTATION M. LE MAIRE.....	14
<i>Unanimité</i>	14
1.06 – PERSONNEL MUNICIPAL – Elections professionnelles du 8 décembre 2022 – Création d'un Comité Social Territorial (CST) commun	14
PRESENTATION M. LE MAIRE.....	15
<i>Unanimité</i>	15
1.07 – PERSONNEL MUNICIPAL – Débat relatif à la mise en œuvre de la réforme portant sur la protection sociale complémentaire des agents	15
PRESENTATION M. LE MAIRE.....	19
<i>Pas de vote</i>	
1.08 – CONSEIL MUNICIPAL – Mandat spécial – Visite de la classe d'environnement à Lou Riouclar	19
PRESENTATION M. LE MAIRE.....	20
<i>Unanimité</i>	21

1.09 – POLITIQUE DE LA PETITE ENFANCE – Baux emphytéotiques administratifs conclus entre la SCIC Kaléide et la Ville de Roncq – Procédure de résiliation.....	21
PRESENTATION M. LE MAIRE	23
Débat	24
Pour : « Ensemble pour Roncq » et M. LECLERCQ.....	34
Contre : « Roncq Autrement ».....	34
1.10 – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A LA RESTAURATION ET A LA RELIURE DES ACTES ADMINISTRATIFS et/ou D'ETAT CIVIL – Convention à conclure entre le Centre de Gestion du Nord (CDG 59) et la Ville de Roncq.....	34
PRESENTATION Mme BUCHET	35
<i>Unanimité</i>	36
1.11 – VENTE AUX ENCHERES DE MATERIELS ET MOBILIERS MUNICIPAUX SUR UN SITE DE VENTE EN LIGNE – Année 2021 – Information au Conseil Municipal	36
PRESENTATION M. GILME	37
Pas de vote	
1.12 – ADMISSIONS EN NON-VALEUR – Créances éteintes – Exercices 2019, 2020 et 2021	38
PRESENTATION M. GILME	39
<i>Unanimité</i>	39
1.13 – ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE D'UN TERRAIN EN NATURE D'ESPACE VERT – Parcelle AA 698 – Rue Pierre Brossolette	39
PRESENTATION M. PETILLON.....	40
<i>Unanimité</i>	41

M. LE MAIRE –

Bonsoir à tous.

(Arrivée d'un groupe de parents avec enfants)

Mesdames, Messieurs, vous pouvez rester dans le public si vous le souhaitez mais vous ne pourrez pas intervenir. Nous sommes en Conseil Municipal et il n'y a donc pas d'intervention du public ; merci.

Nous allons démarrer ce Conseil Municipal de printemps par l'**Ephéméride** construit par le service Communication que je remercie encore une fois.

Je salue la presse.

Je salue l'ensemble des élus.

Je salue le public venu en nombre.

Je salue les agents municipaux présents ce soir.

Je salue enfin tous ceux qui sont avec nous sur les réseaux sociaux.

(Projection de l'Ephéméride)

Vous avez pu voir que nous sommes en solidarité, ce soir, avec les couleurs de l'Ukraine. L'ensemble du Conseil Municipal partage cette solidarité avec le peuple ukrainien.

Je demande à Monsieur WAQUET de bien vouloir procéder à l'appel nominal et lui passe la parole.

M. WAQUET –

Merci, Monsieur le Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE LE 28 mars 2022 : 33

PRESENTS : (26)

Rodrigue DESMET - Antonio DA SILVA - Chantal NYS - Thibault TELLIER - Annick CASTELEIN - Michel PETILLON - Anne THOREZ - Franck GILME - Rose-Marie BUCHET - Dany DELBECQUE - Thérèse-Marie COUVREUR - Dominique ACKOU - Claudie RIUS - Thierry MITTENAERE - Olivier DHONT - Edwige CARDENIA - Xavier DUQUESNE - Virginie LAMBLIN - Mustapha GUIROUS - Fernando ROCHA - Emilie LIVET - Julien MARIEN - Jean MOTUELLE - Romain WAQUET - Eric ZAJDA - Mathieu LECLERCQ

PROCURATIONS : (6)

Claudine ZAHM donne procuration à Romain WAQUET
Simon BEAUMONT donne procuration à Julien MARIEN
Peggy ROBERT donne procuration à Rose-Marie BUCHET
Alexandra COUSTY donne procuration à Annick CASTELEIN
Alice KINNEN donne procuration à Virginie LAMBLIN
Peggy HAPPE-DUPRET donne procuration à Eric ZAJDA

ABSENTE : (1)
Sylvie BLOTTIAUX

M. LE MAIRE –

Merci, Monsieur WAQUET. Nous pouvons entamer l'examen de l'ordre du jour de ce Conseil Municipal.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2022

M. LE MAIRE –

Ce procès-verbal, qui vous a été transmis, appelle-t-il des questions ou des remarques ?

Je n'en relève pas et je le porte aux voix.

Qui est pour ?

UNANIMITE, je vous en remercie.

1.01 – PERSONNEL MUNICIPAL – Tableau des effectifs – Actualisation

Le dernier tableau des effectifs du personnel issu de notre délibération du 31 janvier 2022 (n° 31/01/2022/03) nécessite des ajustements : création de postes suite à des stagiairisations, une réussite au concours ainsi que des suppressions de postes liées à des recrutements réalisés sur d'autres grades.

CADRES D'EMPLOIS	Catégorie s	Effectifs budgétaires	Effectif s pourvu s	Dont Temps non complet	Suppression	Création
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Emplois fonctionnels						
Directeur Général des Services	A	1	1			
Directeur Général Adjoint	A	1	1			
CATEGORIE A						
Cadre d'emplois des Attachés						
Attaché hors classe	A	0	0			
Attaché Principal	A	3	2		- 1 (1)	
Attaché	A	1	1			+ 1 (2)
CATEGORIE B						
Cadre d'emplois des Rédacteurs						
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	B	7	6			
Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	B	1	0			
Rédacteur	B	3	2			
CATEGORIE C						
Cadres d'emplois des Adjoints Administratifs						
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	C	9	9			+ 1
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	C	9	8		- 1 (3)	+ 1
Adjoint Administratif	C	10	10			+ 1
FILIERE TECHNIQUE						
CATEGORIE A						
Cadre d'emplois des Ingénieurs						
Ingénieur hors classe	A	1	1			
Ingénieur Principal	A	1	1			
Ingénieur	A	1	1			
CATEGORIE B						
Cadre d'emplois des Techniciens						
Technicien Principal 1 ^{ère} classe	B	3	3			
Technicien Principal 2 ^{ème} classe	B	0	0			
Technicien	B	0	0			
CATEGORIE C						
Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise						
Agent de Maîtrise Principal	C	12	12			
Agent de Maîtrise	C	20	20			
Cadre d'emplois des Adjoints Techniques						
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	C	3	3	1		+ 2
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	C	14	14			+ 2
Adjoint Technique	C	24	21	1		+ 5
FILIERE MEDICO-SOCIALE						
CATEGORIE C						
Cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM)						
ATSEM Principal 1 ^{ère} classe	C	2	2			
ATSEM Principal 2 ^{ème} classe	C	0	0			

CADRES D'EMPLOIS	Catégories	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont Temps non complet	Suppression	Création
FILIERE CULTURELLE						
CATEGORIE B						
Cadre d'emplois des Assistants d'Enseignement Artistique						
Assistant d'Enseignement Artistique Principal 1 ^{ère} classe	B	4	4	3		
Assistant d'Enseignement Artistique Principal 2 ^{ème} classe	B	0	0	0		
Assistant d'Enseignement Artistique	B	0	0			
CATEGORIE C						
Cadres d'emplois des Adjoints du Patrimoine et des Bibliothèques						
Adjoint du Patrimoine Principal 1 ^{ère} classe	C	2	1		- 1 } - 1 } (6)	
Adjoint du Patrimoine Principal 2 ^{ème} classe	C	4	3			
Adjoint du Patrimoine	C	3	3	1		
FILIERE SPORTIVE						
CATEGORIE A						
Cadre d'emplois des Conseillers des APS						
Conseiller Principal des APS	A	0	0			
Conseiller des APS	A	1	1			
CATEGORIE B						
Cadre d'emplois des Educateurs des APS						
Educateur des APS Principal 1 ^{ère} classe	B	2	2			
Educateur des APS Principal 2 ^{ème} classe	B	0	0			
Educateur des APS	B	3	3			
FILIERE ANIMATION						
CATEGORIE C						
Cadre d'emplois des Adjoints d'Animation						
Adjoint d'Animation Principal 1 ^{ère} classe	C	0	0			
Adjoint d'Animation Principal 2 ^{ème} classe	C	0	0			
Adjoint d'Animation	C	1	1			
FILIERE POLICE MUNICIPALE						
CATEGORIE B						
Cadre d'emplois des Chefs de service de Police Municipale						
Chef de service de Police Municipale Principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1			
Chef de service de Police Municipale Principal de 2 ^{ème} classe	B	0	0			
Chef de service de Police Municipale	B	1	1			
CATEGORIE C						
Cadre d'emplois des Agents de Police Municipale						
Brigadier-Chef Pal de Police Municipale	C	2	2			
Gardien-Brigadier de Police Municipale	C	4	2			

EMPLOIS CONTRACTUELS ET CDI
CONTRATS A DUREE INDETERMINEE

CADRES D'EMPLOIS	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet	Création ou suppression
<u>FILIERE TECHNIQUE</u> <u>CATEGORIE C</u> Cadre d'emplois des Adjoints Techniques Adjoint Technique	1	1	1	
<u>FILIERE ADMINISTRATIVE</u> <u>CATEGORIE B</u> Cadre d'emplois des Rédacteurs Rédacteur	1	1		

CONTRACTUELS

Cadres d'emplois	Catégorie	Article/alinéa Loi du 26/1/1984	Postes budgétaires	Postes pourvus	Création ou suppression
Attachés	A	3-3-2° Besoins des services ou la nature le justifient	1	1	
Adjoints Administratifs	C	3 I-1° Accroissement temporaire d'activité 3-1 Remplacement temporaire de fonctionnaires	2 1	1 0	
Adjoints Techniques	C	3 I-1° Accroissement temporaire d'activité 3-1 Remplacement temporaire de fonctionnaires	40 0	37 0	+ 2 (8)
Adjoints d'Animation	C	3 I-1° Accroissement temporaire d'activité	0	0	
Agents de Maîtrise	C	3-2 Vacance temporaire dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire	1	1	
Educateurs des APS	B	3 I-1° Accroissement temporaire d'activité	2	2	+ 2 (9)
Adjoints du patrimoine	C	3 I-1° Accroissement temporaire d'activité	2 TC 5 TNC	1 TC 4 TNC	
Assistants d'Enseignement Artistique	B	3 I-1° Accroissement temporaire d'activité	2 TC 16 TNC	2 TC 13 TNC	
Rédacteurs	B	3-3-2° Besoins des services ou la nature le justifient	1	0	

Assistant de conservation du Patrimoine et des Bibliothèques	B	3-3-2° Besoins des services ou la nature le justifie	1	1	
--	---	--	---	---	--

COLLABORATEUR DE CABINET

Cadre d'emplois	Catégorie	Article/alinéa Loi du 26/1/1984	Postes budgétaires	Postes pourvus	Création ou suppression
	A	Article 110	1	1	

Le Comité Technique a été consulté pour validation de ces nouvelles dispositions lors de sa séance en date du 24 mars 2022.

La commission plénière municipale a examiné cette question lors de sa séance du 21 mars 2022.

M. LE MAIRE –

C'est une délibération récurrente. Nous l'avons examinée en Commission plénière et les ajustements nécessaires ont été transmis. Il n'y a pas eu d'observation ni en Commission plénière, ni en Comité technique.

Sans remarque particulière, je porte aux voix. Qui est pour ?

Pour « Ensemble pour Roncq » et M. LECLERCQ

Abstentions « Roncq Autrement »

1.02 – CONSEIL MUNICIPAL – Personnel municipal – Recrutement d'un maître-nageur sauveteur

L'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique dispose que les emplois de chaque Collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Un des Maîtres-Nageurs Sauveteurs a sollicité sa mutation dans une autre Collectivité. Il convient donc de procéder à son remplacement.

Il est donc proposé au Conseil Municipal la création d'un emploi de Maître-Nageur Sauveteur dans le grade d'Éducateur des APS, Éducateur des APS Principal de 2^{ème} classe et Éducateur des APS Principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet pour exercer les missions suivantes :

- Enseigne la natation scolaire et assure la surveillance,
- Enseigne dans le cadre des activités aquagym, natation individuelle et de groupes,
- Enseigne des activités physiques et sportives scolaires et/ou périscolaires, activités physiques seniors (salles et piscine),

- Assure la sécurité des usagers,
- Procède aux opérations de fermeture de la structure (évacuation du bassin),
- Veille au respect et au suivi du POSS, du contrôle des appareils d'oxygénothérapie et du matériel médical, du carnet sanitaire, du règlement intérieur,
- Organise et participe aux manifestations sportives du service.

Cet emploi sera occupé idéalement par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L. 332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée maximum de trois ans compte tenu du fait que le recours à un agent contractuel serait justifié notamment en raison des besoins du service. La continuité de l'activité devant être assurée, l'absence de ce cadre porterait préjudice au bon fonctionnement de la Collectivité.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder six ans. À l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'une solide expérience professionnelle dans le domaine de la natation et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le tableau des effectifs est modifié pour tenir compte de cette création de poste.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Ville.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le recrutement d'un Maître-Nageur Sauveteur dans les conditions reprises ci-dessus.

Le Comité Technique a été consulté pour validation de ces nouvelles dispositions lors de sa séance en date du 24 mars 2022.

*La commission plénière municipale a examiné cette question
lors de sa séance du 21 mars 2022.*

M. LE MAIRE –

Pour le recrutement d'un maître-nageur sauveteur, conformément au Code Général de la Fonction Publique, la création des emplois doit se faire par l'organe délibérant, donc au sein de ce Conseil Municipal.

Un des maîtres-nageurs sauveteurs a sollicité sa mutation et nous lui souhaitons pleine réussite pour la continuité de l'exercice de sa profession dans une autre collectivité. Il nous faut donc procéder à son remplacement dans le grade repris dans la délibération.

En cas de recherche infructueuse... je tiens à souligner qu'il est très difficile, aujourd'hui, de recruter des maîtres-nageurs sauveteurs et je vous invite à passer le mot.

(Lecture du projet de délibération)

Sans question, ni remarque, je porte aux voix. Qui est pour ?

UNANIMITE, je vous en remercie.

<p>1.03 – PERSONNEL MUNICIPAL – Levée de prescription quadriennale d'une créance de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL)</p>
--

La procédure de validation de services de contractuels permet aux fonctionnaires titularisés de faire transférer au régime de retraite des fonctionnaires, la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL), les droits qu'ils ont acquis avant leur titularisation auprès du régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC.

Le fonctionnaire qui a travaillé en tant que contractuel peut demander à faire valider ses services dans les deux ans qui suivent sa titularisation. Ce dispositif est ouvert au fonctionnaire titularisé avant le 1^{er} janvier 2013.

La constitution du dossier est effectuée par la Collectivité qui a intégré l'agent dans ses effectifs. La multiplicité des précédents employeurs et la difficulté à réunir les informations nécessaires au traitement de la demande de validation peuvent occasionner du retard dans la régularisation des dossiers.

La demande de validation de services entraîne le reversement des cotisations versées à la CNAV, à l'IRCANTEC et à la CNRACL.

Le dossier est traité par les services de la CNRACL qui recalculent le montant des cotisations retraite de l'agent pendant les années effectuées en qualité de contractuel.

Lorsque le montant des cotisations CNAV et IRCANTEC est inférieur au montant des cotisations calculé par la CNRACL, le fonctionnaire ainsi que la Collectivité doivent s'acquitter du montant des cotisations manquant.

En application de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les Départements, les Communes et les établissements publics, toutes les créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis, sont prescrites.

S'agissant d'une validation de service qui concerne en partie les années 1998 à 2002, la créance de la CNRACL d'un montant de 4 227,05 € relative à la régularisation des cotisations patronales entre dans le champ d'application de cette prescription quadriennale.

L'article 6 de la loi précitée précise que les Communes peuvent renoncer à opposer la prescription quadriennale, par délibération de l'autorité compétente.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget au chapitre 012.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de lever la prescription quadriennale et de verser la somme de 4.227,05 € à la CNRACL.

La commission plénière municipale a examiné cette question lors de sa séance du 21 mars 2022.

M. LE MAIRE --

Comme nous le faisons à chaque séance, nous devons régulariser les cotisations patronales qui, pour cet agent et pour les années 1998 à 2002, s'élèvent à 4.227,05 €.

Le délai de 4 ans étant dépassé, il y a obligation de lever la prescription quadriennale par le biais d'une délibération.

Ce soir, il vous est donc demandé de verser à la CNRACL la somme de 4.227,05 €.

Je ne relève pas de question. Par conséquent, je porte aux voix. Qui est pour ?

UNANIMITE, je vous en remercie.

1.04 - PERSONNEL MUNICIPAL - Indemnisation des congés non pris du fait de la maladie

Tout agent en activité a droit, pour une année de service accomplie du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service.

L'article 5 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux dispose qu'un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (retraite pour invalidité, retraite, décès, mutation...), les congés annuels non pris du fait de la maladie, doivent désormais être indemnisés.

Le droit à l'indemnisation s'exerce dans les limites suivantes :

- l'indemnisation théorique maximale est fixée à 20 jours par année civile pour 5 jours de travail par semaine ;*
- l'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année en cours de laquelle les congés ont été générés.*

Il convient de rappeler que la mise en œuvre de ce dispositif n'intervient qu'à titre dérogatoire, le principe restant, pour les agents publics, la consommation dans l'année civile, pendant leur période d'emploi, de leurs droits à congé annuel.

Aucune disposition réglementaire ou décision jurisprudentielle n'apporte d'indication quant aux modalités de calcul de cette indemnité.

Par conséquent, les services de la Direction Générale des Finances Publiques exige une délibération prévoyant expressément l'indemnisation des jours de congés non pris par dérogation à l'article 5 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 et en fixant les modalités d'application, dont la liquidation, ainsi qu'une décision individuelle de l'autorité territoriale.

Ainsi, il est proposé de se référer aux modalités de calcul de l'indemnisation des congés prévues pour les agents contractuels et fixées par le décret n° 88-145 du 15 février 1988.

L'agent qui n'a pu bénéficier d'aucun congé annuel percevra une indemnité compensatrice égale au 1/10^{ème} de la rémunération totale brute qu'il a perçue lors de l'année en cours. Cette indemnité est proportionnelle au nombre de jours dus et non pris.

Les éléments de rémunération pris en compte pour le calcul de l'indemnité de congés payés sont le traitement indiciaire, le supplément familial de traitement, les primes et indemnités (sont exclus les remboursements de frais professionnels).

Il vous est donc proposé de valider le principe de l'indemnisation des congés non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent et d'approuver les modalités de calcul de l'indemnisation reprises ci-dessus.

Le Comité Technique a été consulté pour validation de ces nouvelles dispositions lors de sa séance en date du 24 mars 2022.

***La commission plénière municipale a examiné cette question
lors de sa séance du 21 mars 2022.***

M. LE MAIRE –

(Lecture du projet de délibération)

Y a-t-il des questions ?

Ce n'est pas le cas ; je porte la délibération aux voix.

Qui est pour ?

UNANIMITE, je vous en remercie.

<p>1.05 – PERSONNEL MUNICIPAL – Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) – Police Municipale</p>
--

Conformément à l'article L. 714-4 du Code Général de la Fonction Publique, les organes délibérants des Collectivités Territoriales fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État.

Par délibération (n° 22/06/2020/19) en date du 22 juin 2020, le Conseil Municipal a adopté les dispositions relatives au versement de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) au

cadre d'emplois des Chefs de Service de Police Municipale et plus précisément pour les grades de Chef de Service et Chef de Service de Police Municipale Principal de 2^{ème} classe.

La filière Police Municipale n'étant pas concernée par le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) applicable aux autres filières, elle peut néanmoins bénéficier entre autres d'une Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

En application du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, celle-ci ne peut être attribuée qu'aux Chefs de service de Police municipale dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380.

Or, conformément à l'article 3 du décret précité et en application du principe de parité avec l'État, les agents de catégorie B dont la rémunération est supérieure à celle correspondant à l'indice brut 380 peuvent bénéficier de l'IAT dès lors qu'ils perçoivent des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) et sous réserve d'une décision explicite de l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal a autorisé le versement d'IHTS aux agents de la filière Police Municipale par délibération (n° 22/06/2020/20) du 22/06/2020.

En conséquence, il est donc proposé au Conseil Municipal d'attribuer, aux agents (stagiaires et titulaires) du cadre d'emplois des Chefs de Service de Police Municipale, l'IAT selon les modalités reprises ci-après :

GRADES	Montants de référence annuels au 01/02/2017
<i>Chef de Service de Police Municipale Principal de 1^{ère} classe</i>	<i>735,77 €</i>
<i>Chef de Service de Police Municipale Principal de 2^{ème} classe</i>	<i>715,11 €</i>
<i>Chef de Service de Police Municipale</i>	<i>595,77 €</i>

Le crédit global est calculé en multipliant le montant moyen annuel applicable à chaque grade par un coefficient (coef.8). Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

L'attribution individuelle de l'Indemnité d'Administration et de Technicité est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget au chapitre 012.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'abroger la délibération n° 22/06/2020/19 du 22 juin 2020 ;
- d'adopter les dispositions reprises ci-dessus relatives au versement de l'IAT au cadre d'emplois des Chefs de Service de Police Municipale.

Le Comité Technique a été consulté pour validation de ces nouvelles dispositions lors de sa séance en date du 24 mars 2022.

*La commission plénière municipale a examiné cette question
lors de sa séance du 21 mars 2022.*

M. LE MAIRE –

(Lecture du projet de délibération)

Le Comité Technique a également été informé et n'a pas fait de remarque. Cette délibération permettra de renforcer l'attache de la Police Municipale à la Ville de Roncq et de recruter plus facilement.

Sans question, ni remarque, je porte aux voix. Qui est pour ?

UNANIMITE, je vous en remercie.

<p>1.06 – PERSONNEL MUNICIPAL – Elections professionnelles du 8 décembre 2022 – Création d'un Comité Social Territorial (CST) commun</p>

L'article L. 251-5 du Code Général de la Fonction Publique prévoit qu'un Comité Social Territorial (C.S.T.) est créé dans chaque collectivité ou établissement qui emploie au moins cinquante agents et auprès du Centre de Gestion pour les collectivités ou établissements employant moins de cinquante agents.

Par délibérations concordantes des organes délibérants de la Ville et du CCAS, un C.S.T unique compétent pour l'ensemble des agents peut être créé à condition que l'effectif global soit au moins égal à cinquante agents.

Pour des raisons de bonne gestion, il semble cohérent de disposer d'un C.S.T unique compétent pour l'ensemble des agents de la Ville et du CCAS.

Les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé de la Ville et du CCAS au 1^{er} janvier 2022 se décomposant comme suit :

- Ville : 209 agents*
- CCAS : 5 agents*

Il peut être décidé la création d'un C.S.T unique compétent pour l'ensemble des agents de la Ville et du CCAS qui sera placé auprès de la Ville.

Il vous est donc proposé d'émettre un avis favorable sur la création d'un C.S.T commun.

Le Comité Technique a été consulté pour validation de ces nouvelles dispositions lors de sa séance en date du 24 mars 2022.

*La commission plénière municipale a examiné cette question
lors de sa séance du 21 mars 2022.*

M. LE MAIRE –

Il est plus cohérent de disposer de ce CST unique et donc compétent pour l'ensemble des agents de la Ville et du CCAS.

La lecture de cette délibération vous permet de constater que nous répondons au critère du nombre d'agents : 209 agents pour la Ville et 5 agents pour le CCAS.

Il vous est proposé d'émettre un avis favorable à la création de ce CST qui permettra de réunir plus efficacement le personnel. Dans le privé, c'est également le cas.

Je ne relève pas de question et je porte aux voix. Qui est pour ?

UNANIMITE, je vous en remercie.

1,07 – PERSONNEL MUNICIPAL – Débat relatif à la mise en œuvre de la réforme portant sur la protection sociale complémentaire des agents

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique prévoit l'organisation d'un débat en Conseil Municipal sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

État des lieux

La sécurité sociale et le statut de la Fonction Publique offrent une protection de base face aux risques de la maladie, de l'invalidité.

En effet, la réglementation prévoit qu'en cas d'arrêt de travail supérieur à trois mois (sur une période de référence glissante d'un an), l'agent sera rémunéré à demi-traitement pendant une période de 9 mois. Le congé de longue maladie d'une durée totale de 3 ans est rémunéré à plein traitement pendant 1 an et à demi-traitement pendant 2 ans. Le congé de longue durée d'une durée de 5 ans est rémunéré 3 ans à plein traitement et 2 ans à demi-traitement.

Définition de la protection sociale complémentaire

Dans la Fonction Publique, contrairement au secteur privé, l'agent n'a pas l'obligation de souscrire un contrat en matière de santé et/ou de prévoyance. La protection sociale complémentaire correspond à une assurance facultative qui couvre le risque santé et le risque prévoyance.

La complémentaire santé (mutuelle) correspond à une prise en charge des frais non remboursés par la Sécurité Sociale et la complémentaire prévoyance vise à couvrir la perte de salaire liée à une incapacité de travail, une invalidité ou un décès.

Cadre réglementaire existant

Depuis de nombreuses années, les Collectivités ont la possibilité de participer à la protection sociale de leurs agents. Le cadre juridique a été redéfini avec la parution du décret n° 2011-1474

du 8 novembre 2011 visant à encadrer les procédures et les modalités de la participation de l'employeur et à renforcer la prise en compte de critères de solidarité.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- soit en engageant une procédure de mise en concurrence pour sélectionner un contrat auprès d'un opérateur (mutuelle, institution de prévoyance ou entreprise d'assurance) et en attribuant une participation financière aux agents adhérant à ce contrat (procédure de convention de participation). Cette procédure peut être conduite par la Collectivité ou être confiée au Centre de Gestion ;
- soit en versant une aide financière aux agents qui ont souscrit à un contrat labellisé d'un opérateur (ayant reçu un agrément) figurant sur une liste publiée par la DGCL (procédure de labellisation).

Le dispositif présente un caractère facultatif, tant pour la participation des employeurs que pour l'adhésion des agents.

Par comparaison, les employeurs privés ont l'obligation, depuis le 1^{er} janvier 2016, de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement à hauteur de 50 % minimum de la cotisation. Les salariés ont l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dispositif existant à la Ville de RONCQ

En tant qu'employeur, la Ville participe à la protection sociale complémentaire depuis le 1^{er} octobre 2012 au titre du risque santé ou du risque prévoyance. La procédure retenue est celle de la labellisation. La Ville verse donc une participation financière aux agents, qu'ils soient titulaires ou contractuels, qui ont souscrit un contrat labellisé sur l'une ou l'autre des deux garanties. Comme le permettait le décret, la Ville a fait le choix de moduler sa participation en fonction de l'indice brut de l'agent :

- Agent détenant un indice brut \leq à 400 = 20 € ;
- Agent détenant un indice brut $>$ à 400 et $<$ à 500 = 10 € ;
- Agent détenant un indice brut \geq à 500 = néant.

Les données reprises ci-après montrent que le nombre d'agents à solliciter la participation de l'employeur n'est pas très importante par rapport à l'effectif global de la Collectivité.

	Nombre de bénéficiaires	Nombre d'agents bénéficiant du forfait de 10 €	Nombre d'agents bénéficiant du forfait de 20 €	Effectif au 01/01/2022
	65 agents	51	14	211
Montant Annuel	9.480 €	6.120 €	3.360 €	

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante (enquête réalisée auprès de 301 Collectivités) :

En prévoyance :

78 % des collectivités interrogées participent financièrement en prévoyance (contre 69 % en 2017) : 62 % ont opté pour la convention de participation et 37 % pour la labellisation ;

12,20 € par mois et par agent : participation moyenne en prévoyance (contre 11,40 € en 2017).

En santé :

66 % des collectivités interrogées déclarent participer financièrement à la complémentaire santé de leurs agents (contre 56 % en 2017) : 62 ont choisi la labellisation et 37 % la convention de participation ;

18,90 € par mois et par agent : montant moyen de la participation en santé (contre 17,10 € en 2017).

Au total, 89 % des employeurs publics déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé ou en prévoyance.

Ils considèrent que la participation au financement de la protection sociale améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la Collectivité, le dialogue social et contribue à la motivation des agents dans un cadre de prise en compte de la qualité de vie au travail.

La réforme de la protection sociale complémentaire :

Prise en application de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Ainsi, la participation financière des employeurs publics, jusqu'alors facultative, deviendra obligatoire à compter du :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation, à hauteur d'au moins 20 % d'un montant de référence qui sera fixé par décret ;
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation, à hauteur d'au moins 50 % d'un montant de référence qui sera fixé par décret.

Le décret fixera également les garanties minimales que devront comporter les contrats complémentaires santé et prévoyance.

Par ailleurs, l'ordonnance prévoit la possibilité de mettre en œuvre des conventions de participation à souscription obligatoire pour les agents, sous réserve de l'adoption d'un accord majoritaire avec les représentants du personnel. L'ordonnance précise qu'en cas d'adhésion obligatoire, des cas de dispenses seront prévus, notamment pour les agents déjà couverts par un contrat collectif en qualité d'ayant-droit. Un décret fixera les cas de dispense.

De plus, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en matière de protection sociale complémentaire pour le compte des Collectivités Territoriales devient une mission obligatoire des Centres de Gestion. En revanche, l'adhésion à ces conventions de participation demeurera facultative pour les Collectivités.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire

Pour l'agent, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières. Elle est également une aide financière non négligeable dans la vie privée des agents et leur permet d'accéder plus facilement aux soins. En effet, de nombreux agents renoncent régulièrement aux soins pour raisons pécuniaires.

L'objectif de la réforme est de tendre vers une couverture sociale totale des agents de la Fonction Publique Territoriale, à l'instar des salariés du secteur privé.

Pour les employeurs publics, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. Participer au financement de la protection sociale, est également un outil de prévention de l'absentéisme. Les agents couverts par une complémentaire sont mieux soignés et en meilleure santé. La protection sociale complémentaire participe aussi à l'amélioration de l'attractivité de la Collectivité.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail (aménagement des postes de travail, formation des personnels, suivi médical des agents, élaboration d'un Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels...) et concoure à limiter la progression de l'absentéisme.

Deux dispositifs envisageables :

Possibilité pour l'employeur public d'opter pour la labellisation ou pour la convention de participation pour chacune des garanties (santé et prévoyance).

La labellisation : La participation de l'employeur est exclusivement réservée aux contrats labellisés. Ces contrats figurent sur une liste officielle garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires (actifs et retraités, familles nombreuses...).

- *Points positifs :*
 - *La procédure de mise en œuvre est simple ;*
 - *Liberté pour l'agent de choisir son assureur et de conserver son assureur actuel ;*
 - *Adaptation du niveau de garantie aux besoins de l'agent ;*
 - *Nombre important de mutuelles labellisées.*
- *Points négatifs :*
 - *Pas de mise en concurrence ;*
 - *Impossibilité pour l'employeur d'intervenir sur le contenu du contrat ;*
 - *L'agent doit rechercher son assureur.*

La convention de participation : La participation de l'employeur est essentiellement réservée aux agents adhérents au contrat dans le cadre d'une convention de participation signée par la Collectivité au terme d'une mise en concurrence.

- *Points positifs :*
 - *Contrat unique permettant de définir les besoins des agents ;*
 - *Négociation sur le prix, les prestations, les services associés.*

- *Points négatifs :*
- *Procédure de mise en concurrence longue et complexe ;*
 - *Seuls les agents qui adhèrent au contrat percevront la participation ;*
 - *Besoins en matière de santé très différents d'un agent à l'autre ;*
 - *L'agent n'a pas le choix de l'assureur ;*
 - *Risque élevé d'augmentation des prix ;*
 - *Méconnaissance du nombre final d'adhérents car adhésion facultative.*

Dans le cadre du dialogue social, différentes réunions de concertation avec les organisations syndicales seront organisées afin d'informer les Représentants du personnel et d'échanger sur le cadre juridique, les modalités de mise en œuvre de ce dispositif obligatoire.

La Ville dispose donc d'un peu moins de trois ans (prévoyance) et d'un peu moins de quatre ans (santé) pour préparer le financement de cette nouvelle dépense obligatoire. Néanmoins, il est possible de prévoir une mise en place progressive.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du débat sur la protection sociale complémentaire des agents de la Ville.

*La commission plénière municipale a examiné cette question
lors de sa séance du 21 mars 2022.*

M. LE MAIRE –

(Lecture du projet de délibération)

Ce soir, nous ne votons pas cette délibération mais nous vous demandons de prendre acte du débat portant sur la protection sociale des agents de la Ville.

S'il y a des questions, n'hésitez pas à intervenir.

Je n'en relève pas et nous passons donc à l'examen du point suivant.

Pas de vote.

1.08 – CONSEIL MUNICIPAL – Mandat spécial – Visite de la classe d'environnement à Lou Riouclar

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à effectuer des déplacements en France comme à l'étranger.

L'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que : « les fonctions de Maire, d'Adjoint, de Conseiller Municipal, de Président et Membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais. Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la Commune sur présentation d'un état de frais et après

délibération du Conseil Municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance ».

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, ne relevant pas des missions courantes de l'Élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable, approuvé par l'assemblée délibérante.

Dans le cadre de ces dispositions, il convient d'approuver un mandat spécial en faveur de Monsieur Thibault TELLIER, Adjoint au Maire délégué à l'Éducation et à la Culture, pour effectuer une visite entre le 10 et le 20 mai 2022 à LOU RIOUCLAR (Alpes-de-Haute-Provence) qui accueillera la classe d'environnement des enfants de 10 à 11 ans.

Ce séjour s'inscrit dans le projet global mis en œuvre par la Ville en direction de l'enfance et de la jeunesse.

Compte tenu des frais exposés pour ce déplacement hors du périmètre de la Commune, il est proposé qu'il puisse être remboursé aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives pour les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement, restauration), à condition que les sommes engagées ne sortent pas du cadre de la mission assignée à l'Élu et ne présentent pas un montant manifestement excessif.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget au chapitre 65.

Il vous est donc demandé de :

- donner mandat spécial à Monsieur Thibault TELLIER dans le cadre d'un déplacement à LOU RIOUCLAR entre le 10 et le 20 mai 2022 ;*
- valider que les frais inhérents à cette mission seront remboursés sur la base des frais réels, sur présentation de justificatifs.*

*La commission plénière municipale a examiné cette question
lors de sa séance du 21 mars 2022.*

M. LE MAIRE –

Depuis deux ans, les enfants de CM2 ne peuvent plus se rendre à Lou Riouclar en raison de la crise sanitaire.

Ce soir il vous est demandé d'émettre un avis favorable au mandat spécial à M. TELLIER pour son déplacement à Lou Riouclar, dans le cadre d'une visite de ce centre pour en vérifier la bonne gestion par nos partenaires.

Et de valider le remboursement des frais inhérents à sa mission sur la base des frais réels engagés et sur présentation des justificatifs qu'il nous transmettra.

M. TELLIER nous en fera le retour lors d'une réunion du Conseil Municipal.

Sans question, ni remarque, je porte aux voix. Qui est pour ?

UNANIMITE, je vous en remercie.

1;09 – POLITIQUE PETITE ENFANCE – Baux emphytéotiques administratifs conclus entre la SCIC Kaléide et la Ville de Roncq – Procédure de résiliation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L. 1311-2 et suivants ;

Vu l'acte unilatéral de mandatement d'activité de Service d'Intérêt Economique Général de la petite enfance au bénéfice de la SCIC KALEIDE, dont le terme échoit au 31 décembre 2022 ;

Vu la convention d'Obligations de Service Public conclue entre la Ville et la SCIC, dont le terme échoit au 31 décembre 2022 ;

Vu le bail emphytéotique administratif n° 2390 portant sur la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé 65, rue Destombes, conclu pour une durée de 18 ans jusqu'au 31 août 2030 avec la SCIC KALEIDE ;

Vu le bail emphytéotique administratif n° 2391 portant sur la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé 3, rue Jules-Watteeuw, conclu pour une durée de 30 ans jusqu'au 31 août 2042 avec la SCIC KALEIDE ;

Vu les rapports de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de la Commune, rendus en 2010 et en 2020 ;

La Commune de Roncq assure le service public de la petite enfance sous différentes formes et selon différentes modalités. En particulier, elle a participé au subventionnement de manière significative de l'Association Service des Familles (ASF), créée en 1989, et devenue depuis le 1^{er} octobre 2013 une Société Coopérative d'Intérêt Collectif, la SCIC KALEIDE.

Plus précisément, les relations entre la Commune et la SCIC KALEIDE font l'objet d'un montage particulièrement complexe composé de plusieurs « véhicules » juridiques :

- un dispositif de subventionnement de la SCIC, via :
 - un acte unilatéral de mandatement d'activité de Service d'Intérêt Economique Général de la petite enfance au profit de l'ASF (transformée depuis en SCIC), pour une durée de 10 ans du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2022 : **ainsi, ce subventionnement prend fin au 31 décembre prochain.**
 - une convention d'Obligations de Service Public signée le 31 janvier 2013 entre la Ville et l'ASF pour une durée de 10 ans du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2022.
- des baux conclus pour la mise à disposition de biens immobiliers au profit de la SCIC :
 - bail emphytéotique administratif n° 2390 portant sur la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé 65, rue Destombes, conclu pour une durée de 18 ans jusqu'au 31 août 2030 ;
 - bail emphytéotique administratif n° 2391 portant sur la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé 3, rue Jules-Watteeuw, conclu pour une durée de 30 ans, soit jusqu'au 31 août 2042.

Déjà en 2010, la Chambre Régionale des Comptes avait relevé le caractère insatisfaisant du mode de gestion des structures d'accueil de la petite enfance, l'intérêt de sous-traiter cette politique à une association n'étant alors pas démontré et la durée des deux baux jugée excessive selon ses propres termes. Néanmoins, la Ville avait souhaité s'inscrire dans le long terme avec la SCIC, afin de lui donner les moyens de développer sereinement ses activités au-delà de la date de fin de l'OSP et sur d'autres territoires.

Dans son dernier rapport de 2020, la Chambre réitère ses critiques sur la régularité de cette situation et suggère de mettre fin aux relations contractuelles avec la SCIC.

Le terme normal du dispositif de subventionnement précisé ci-dessus constitue donc un moment « charnière » pour repenser les relations entre la Ville et la SCIC KALEIDE et permettre une réorganisation du service public de la petite enfance sur son territoire.

Du point de vue purement juridique, la poursuite des baux pour une durée aussi longue, qui ne correspond manifestement pas à la durée d'amortissement nécessaire des investissements dont est chargée la SCIC, est, sinon irrégulière, du moins très incertaine sur le plan juridique. Du point de vue financier et des règles de gestion, il faut rappeler que par deux fois la Chambre Régionale des Comptes est venue critiquer le dispositif et a suggéré la résiliation des baux.

Les deux baux prévoient la possibilité d'une résiliation pour motif d'intérêt général, avec un préavis de 9 mois. Le Maire propose aujourd'hui de prendre acte de la fin du dispositif de subventionnement et de l'inadéquation juridique des deux baux en proposant au Conseil de l'autoriser à prononcer leur résiliation pour motif d'intérêt général.

Cette résiliation permettra de procéder, dans l'intérêt d'une bonne administration de la commune et d'une saine gestion des finances publiques, à la réorganisation plus optimisée du service public de la petite enfance que la Chambre Régionale des Comptes a plusieurs fois appelé de ses vœux.

Considérant que le terme normal du dispositif de subventionnement accordé à la SCIC KALEIDE prend fin au 31 décembre prochain ;

Considérant que la durée des deux baux emphytéotiques administratifs conclus avec la SCIC KALEIDE est manifestement excessive compte tenu de la durée des amortissements des investissements mis à la charge du preneur ;

Considérant que cette irrégularité a été soulignée à deux reprises dans les rapports de la Chambre Régionale des Comptes rendus en 2010 et en 2020 ;

Considérant qu'il est de bonne gestion administrative et financière de mettre fin, pour un motif d'intérêt général, aux deux baux emphytéotiques administratifs conclus avec la SCIC KALEIDE ;

Considérant que ces résiliations vont permettre une réorganisation souhaitable du service public de la petite enfance sur le territoire de la Ville, compte tenu de la très bonne offre de service déjà existante ;

Considérant que ces résiliations vont également permettre à la Ville de reprendre en pleine propriété les biens immobiliers objets des baux, afin de les réaffecter à d'autres activités ou de les affecter au service public de la petite enfance dans des conditions plus optimales ;

Considérant que ces résiliations doivent être décidées par le Conseil municipal et notifiées au preneur au moins 9 mois avant le terme effectif des baux ;

Considérant que ces résiliations impliquent potentiellement un droit à indemnisation de la SCIC KALEIDE ;

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à :

- *procéder à la résiliation des baux emphytéotiques administratifs n° 2390 et n° 2391 conclus avec la SCIC KALEIDE et à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de cette décision ;*
- *mener des négociations et accomplir toutes diligences nécessaires à la détermination des éventuelles indemnités qui pourraient être dues à la SCIC KALEIDE le cas échéant, ainsi qu'à signer un protocole transactionnel avec la SCIC KALEIDE si nécessaire.*

***La commission plénière municipale a examiné cette question
lors de sa séance du 21 mars 2022.***

M. LE MAIRE –

Nous entamons la procédure de résiliation des baux et je vous propose de faire un historique rapide :

1989, création de l'association Service des Familles (ASF) ;

1^{er} octobre 2013, l'ASF devient une Société Coopérative d'Intérêt Collectif, dénommée Kaléide (SCIC Kaléide).

Relations entre la Ville et la SCIC Kaléide depuis 2013 :

- la mise en place d'un dispositif de subventionnement via un acte unilatéral de mandatement d'activité de Service d'Intérêt Economique Général de la Petite Enfance pour une période de 10 ans (du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2022) ;

- une convention d'Obligations du Service Public pour une durée de 10 ans (1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2022) ;

- des baux emphytéotiques administratifs conclus pour la mise à disposition de deux biens immobiliers :

65 rue Destombes pour une durée de 18 ans ;

3 rue Jules-Watteeuw pour une durée de 30 ans.

Ce sont ces deux points qui nous obligent ce soir à mettre en place la délibération qui vous est soumise car, à deux reprises, la Cour Régionale des Comptes (CRC) nous a interpellés sur ces baux.

- un premier contrôle de la CRC en 2010 relève le caractère insatisfaisant du mode de gestion des structures d'accueil de la Petite Enfance ; nous en avons pris acte.

- en 2020, la CRC réitère ses critiques sur la régularité de la situation et suggère de mettre fin aux relations contractuelles avec la SCIC Kaléide.

Aujourd'hui, nous suivons cet avis dans le cadre d'une réflexion municipale pour une réorganisation du Service Public de la Petite Enfance après la fin du subventionnement au 31 décembre 2022. Cette réorganisation justifie la résiliation des baux.

Les deux baux prévoient la possibilité d'une résiliation pour motif d'intérêt général avec un préavis de 9 mois, soit avant le 31 mars 2022.

Il vous est proposé :

- de prendre acte de la fin du dispositif de subventionnement et de l'inadéquation juridique des baux en les résiliant pour un motif d'intérêt général ; ces résiliations impliquent potentiellement un droit à indemnisation de la SCIC Kaléide ;
- de m'autoriser à mener des négociations et à accomplir toutes les diligences nécessaires à la détermination des éventuelles indemnités qui pourraient être dues à la SCIC Kaléide et nous avons commencé ces discussions depuis quelques mois ;
- de m'autoriser à signer un protocole transactionnel avec la SCIC Kaléide, si nécessaire.

Ce soir, il vous est demandé de valider ces propositions pour la résiliation des baux.

Y a-t-il des questions ?

Monsieur ZAJDA.

M. ZAJDA –

Merci, Monsieur le Maire.

La Cour Régionale des Comptes parle de dysfonctionnement en 2010 ; le contrat avec la SCIC Kaléide date de 2013. Des points ont déjà évolué à ce moment-là.

Elle souligne en plus des problèmes de baux... ce que nous voyons aujourd'hui.

En 2020, la CRC souligne, à nouveau et uniquement, le problème de baux qui bloquerait mais pas d'autres choix politiques. J'ai le rapport sous les yeux qui précise bien qu'il faut revoir ces baux ; il n'y est pas évoqué d'arrêter forcément le contrat avec Kaléide ou auprès d'une autre association qui pourrait la remplacer.

Un ajustement des baux au contrat n'est donc pas choquant puisqu'on n'est pas sur les mêmes niveaux : le contrat avec Kaléide est sur 10 ans et les baux entre 18 et 30 ans.

Voir d'autres prestataires en faisant un nouvel appel d'offres n'est également pas choquant puisque c'est de nature, tous les 10 ans, à revoir quel prestataire pourrait assurer ce service à condition, évidemment, de conserver le Service Public.

Ici, vous prenez le seul prétexte de la CRC non seulement pour modifier les baux mais également pour réduire, de manière forte, le Service Public de la Petite Enfance.

Je ne vois pas quel cas de force majeure génère une telle décision.

Une fois encore, vous avez un raisonnement purement comptable pour réduire la voilure. Vous l'avez même orchestré depuis plusieurs années. Comme je l'ai déjà dénoncé, vous avez ajusté les subventions pour éviter la création de bénéfices pour Kaléide, ce qui la prive de moyens pour pouvoir se développer alors que la réalisation de bénéfices, justement, est autorisée par la CAF.

A part le manque de développement extérieur, vous n'avez jamais annoncé officiellement de problèmes avec ce service. Vous dites qu'il existe une offre privée vous donnant le droit de vous retirer sans tenir compte des listes d'attente des familles, ni des difficultés pour les familles modestes et pour les salariés de la SCIC Kaléide.

Comme je l'ai déjà dit lors du DOB, le Service Public est un droit qui, avec des règles, permet à chacun d'avoir accès à des services. Il permet également de suppléer à la défaillance d'un acteur privé.

Ici, nous n'avons même pas écrit sur la nouvelle organisation à part une quasi-ubérisation d'une partie des salariés en les mettant en assistantes maternelles.

Le public, nombreux ce soir, montre le besoin important des familles roncuoises pour la garde des enfants et sous le mode qu'elles souhaitent.

Ce retrait vous permettra en plus de réduire le coût de la Petite Enfance, d'éviter des travaux sur les maisonnettes et de vendre la surface, probablement pour un nouvel immeuble.

Quelle sera la prochaine étape ?

La fermeture des écoles publiques car il y a des écoles privées sur Roncq !

Je ne sais pas si vous voulez réduire au maximum le nombre des bébés qui représentent plus un coût pour vous que des électeurs, ou exclure de plus en plus les habitants à revenus modestes.

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux, si vous votez cette délibération, pourrez-vous regarder droit dans les yeux les familles qui cherchent une place en leur disant que vous avez fait le choix de réduire ce droit ?

Evidemment cette délibération ne concerne que les baux mais c'est juste le début du process pour réduire drastiquement le Service Public de la Petite Enfance.

Je vous remercie.

(Applaudissements du public)

M. LE MAIRE –

Je vous demande de ne pas intervenir ; merci.

Monsieur ZAJDA, permettez-moi d'être surpris d'abord par votre manque d'implication dans ce dossier. Ce n'est pas en Conseil Municipal qu'il faut intervenir ; nous nous sommes vus en Commission plénière et j'aurais aimé échanger avec vous vendredi pour connaître votre position. Aujourd'hui, je n'ai pas de proposition de votre part. Finalement, vous reprenez les propos de votre ancien collègue, M. VANDAMME, dans la presse et ces propos sont fort injustes.

Injustes pour la municipalité parce que vous avez un regard très particulier et très individualiste sur le dossier de la Petite Enfance. Il est vrai que ce n'est pas un dossier facile. Personnellement, je suis face aux familles ; je suis face aux employés.

Mais c'est aussi faire face à ses responsabilités.

Notre volonté n'est pas de faire des économies.

Notre volonté est d'avoir une équité de traitement dans la Commune.

Aujourd'hui, quand on communique sur une liste d'attente en faisant croire aux familles que les 90 demandes en liste d'attente auraient été satisfaites si la Ville n'était pas intervenue, c'est un mensonge. Je vous le dis clairement : c'est un mensonge !

J'aurais préféré avoir une opposition qui soit à la hauteur du dossier mais, encore une fois, vous n'êtes pas à la hauteur de ces décisions et vous ne reprenez que des propos de votre ancien chef de file (vous n'êtes pas le chef de file finalement) pour essayer de militer sur la Petite Enfance.

Aujourd'hui, nous accompagnerons la Petite Enfance ; nous accompagnerons le personnel. Nous avons une vision... elle se discute, j'entends les personnes qui s'interrogent, qu'elles soient ronquoises ou non, mais c'est une décision qui permet aussi de regarder ce qui se passe dans la Ville.

Depuis 10 ans, l'OSP a évolué. Quand je lis dans la presse : *on ne nous a pas prévenus*. Dès mai 2020, j'étais dans cette salle pour prévenir le futur président qu'il faudrait réfléchir autrement comment travailler sur la Petite Enfance. Nous aurions espéré travailler main dans

la main avec la SCIC Kaléide pour trouver des solutions ; on a avancé, on ne fait pas de bénéfices bien au contraire, on essaie d'avoir une bonne répartition. On va essayer de répondre aux sollicitations et regarder sur la globalité de la Commune.

Mais, force est de constater qu'à ce jour votre opposition ne se positionne pas comme ce fut le cas, il y a quelques années, sur l'Ecole Municipale de Musique ; elle ne se positionne pas sur l'intérêt général mais bien sur un intérêt partisan et un intérêt particulier. C'est dommage et je vous demande de bien regarder le dossier et d'entamer des discussions.

Vous nous avez toujours dit être constructifs. Mais je pense que cette construction se limite à votre groupe, lors de moments forts, dans des réformes qui demandent à être appliquées. Aujourd'hui, si l'on répond à la CRC, c'est bien parce qu'on arrive à l'échéance de l'OSP et qu'il faut avancer.

Personnellement, je ne connais pas vos propositions.

En fait, je n'ai pas de proposition(s) de votre part et je ne peux que le regretter.

Monsieur ZAJDA.

M. ZAJDA –

Il est facile de dire : *vous ne faites pas de propositions !*

On ne va pas se rendre vendredi dans votre bureau pour en discuter alors que vous avez déjà pris des décisions depuis plusieurs années. Nous avons eu plusieurs débats sur le sujet : au DOB, quand on votait les subventions à la SCIC Kaléide.

A croire que c'est vous qui faites la sourde oreille, excusez-moi, Monsieur le Maire.

M. LE MAIRE –

Ne vous énervez pas, Monsieur ZAJDA. Cela ne sert à rien.

M. ZAJDA –

Vous parlez d'équité pour les familles.

Bien sûr, elles auront une équité par le porte-monnaie. Celui qui pourra avancer les fonds, n'aura pas de problème mais, pour les autres, ce seront des laissés pour compte. Je suis désolé.

Là où nous sommes d'accord, c'est revoir le point sur les baux.

Là où nous sommes d'accord, c'est peut-être voir une autre entreprise que la SCIC Kaléide pour travailler avec les familles et faire d'autres projets.

Là où nous ne sommes pas d'accord, c'est réduire le Service Public car beaucoup de familles sont en attente.

Il faut bien sûr des règles et des critères pour les familles, dans lesquels on rentre ou pas.

Or vous faites obstacle à tout cela.

Je suis désolé mais vos remarques quant à l'intérêt général : tant que ce n'est pas votre intérêt général à vous, on est forcément des idiots ou je ne sais quoi.

M. LE MAIRE –

Vous êtes donc d'accord sur les baux.

Vous êtes d'accord pour revoir le projet.

Je ne comprends pas où est le désaccord dans ce cas.

M. ZAJDA –

Le désaccord, c'est le prolongement du process que vous menez depuis plusieurs années de vouloir détruire le Service Public au niveau de la Petite Enfance.

M. LE MAIRE –

On ne le détruit pas ; on le réadapte !

M. ZAJDA –

Vous le réadaptez mais il n'y aura plus que 15 lits... excusez-moi !

M. LE MAIRE –

Des familles bénéficient du service de la SCIC Kaléide ; je salue ce travail et ne le remets pas en cause mais, aujourd'hui, il y a du privé et la SCIC Kaléide, même si elle a un intérêt social et solidaire, reste une entreprise privée que nous avons essayé d'accompagner.

On ne met pas zéro ; on a bien dit prendre 15 places. Cela ne veut pas dire que l'on prend 15 enfants, ce qui est un minimum, car la capacité peut être beaucoup plus grande.

Ces 15 places permettront aussi d'attirer d'autres sociétés. J'espère que la SCIC Kaléide répondra à cet appel d'offres. Pour l'instant, je n'ai pas de réponse. Une fois l'appel d'offres lancé, j'espère qu'elle y répondra.

Je reviens sur le foncier.

Je le dis clairement ici : le foncier de la rue Destombes n'est pas voué à être vendu sauf en cas de projet d'intérêt général sur la Petite Enfance. J'appelle tous les candidats à faire des propositions sur le site Destombes.

Voilà une réponse positive sur le sujet et je pense que vous voterez cette délibération... Suite à vos propos, vous disiez ne pas être contre la résiliation des baux.

M. ZAJDA –

Je ne suis pas contre le principe des baux.

Je suis contre le process...

Je ne vais donc pas rentrer dans votre manigance et vous entendre dire : *maintenant vous votez pour... Je ne comprends pas votre changement...*

Non, je ne voterai pas cette délibération car c'est le début d'un process, d'une organisation comme certains politiques dans d'autres pays le font ; ils préparent le terrain.

Vous préparez le terrain et je ne dirai pas que 15 lits, c'est un Service Public alors qu'on était à 55.

En outre, vous avez évoqué 90 inscriptions sur liste d'attente...

(Réactions dans le public)

M. LE MAIRE –

Excusez-moi.

Pas de manifestation, sinon je fais interrompre la séance.

M. ZAJDA –

Vous avez dit que 90 personnes sont sur liste d'attente. En réduisant de 30 à 40 berceaux, cela va vraiment améliorer la situation !

M. LE MAIRE –

Savez-vous combien il y a eu d'admissions : 10, 15 ou peut-être 20.

Je ne le sais pas précisément ; vous vous êtes quand même renseigné auparavant ?

M. ZAJDA –

Je ne comprends pas la question.

M. LE MAIRE –

Pour 90 inscriptions sur liste d'attente, combien de familles pouvaient espérer avoir une place ? Pas les 90 !

M. ZAJDA –

Non, bien sûr mais en passant le nombre de berceaux de 55 à 15, probablement plus encore resteront sur liste d'attente.

M. LE MAIRE –

Il n'y aura pas forcément des listes d'attente ; la répartition se fera autrement.

M. ZAJDA –

Dans le privé et les familles devront encore plus avancer des fonds !

Comme cela arrive régulièrement, quand une crèche privée ferme pour un problème d'agrément ou de financement, que fait-on avec les familles concernées ?

M. LE MAIRE –

Vous savez comment se font les inscriptions à la SCIC Kaléide : ce sont les dossiers les plus anciens qui sont pris en premier.

Aujourd'hui, nous allons mettre des critères ; nous devons encore travailler sur le sujet et je vous invite à faire des propositions.

M. ZAJDA –

On ne met pas en cause le fait de mettre des critères.

M. LE MAIRE –

Il n'y a pas d'intégration sociale dans les critères d'attribution des places chez Kaléide et cela fonctionne très bien ainsi.

Je pense qu'il faut revoir les critères pour l'attribution des 15 places.

Je pense aussi que vous pouvez être d'accord sur ce point.

Madame THOREZ.

Mme THOREZ –

Merci, Monsieur le Maire.

Je voulais simplement rebondir sur les critères de sélection. Aujourd'hui il n'y en a pas effectivement et demain il y en aura : dans le cadre du marché public, chaque dossier de demande sera pris en compte mais d'autres critères seront intégrés.

Il faut savoir qu'en 2013 il n'y avait que 81 places collectives et, à ce jour, ce sont plus de 130 places sur Roncq. Le schéma a donc changé.

Je suis d'accord avec vous quand vous souhaitez voir comment cela peut se passer aujourd'hui avec les entreprises privées et le projet de la Petite Enfance. On n'a jamais dit que l'on arrêta d'accueillir les familles rue Jules-Watteeuw, jamais !

On veut simplement bien faire les choses et en concertation, tant avec les familles qu'avec le personnel de la SCIC Kaléide.

M. LE MAIRE –

On parle quand même d'argent public qui doit bénéficier à tous.

M. ZAJDA –

Vous préférez mettre de l'argent dans une piscine plutôt que dans le Service de la Petite Enfance.

(Applaudissements du public)

M. LE MAIRE –

Votre comparaison est franchement déplacée mais c'est peut-être même un bon exemple parce que la piscine servira aux 13.500 habitants de Roncq.

M. ZAJDA –

C'est vraiment électoral. Vous préférez accueillir des gens qui votent que des enfants. Notons que les enfants sont les Roncquois de demain.

M. LE MAIRE –

Notre temps passe et nous sommes infimes dans le Conseil Municipal.

Pour ma part, je serai tout à fait transparent et toujours à l'écoute pour dialoguer et discuter, comme je l'ai fait en début de séance. Je ne suis pas certain que ce soit une généralité mais c'est ainsi.

Monsieur GILME.

M. GILME –

Merci, Monsieur le Maire.

Je voulais simplement revenir sur le point concernant le montant de la subvention qui avait été allouée à la SCIC Kaléide. Je pense que vous ne me contredirez pas dans le sens où c'est de l'argent public. Et nous avons toujours géré cet argent public de façon que ce soit équilibré pour la SCIC Kaléide pour qu'elle puisse réaliser la Petite Enfance mais que ce soit équilibré pour les citoyens roncquois aussi puisque c'est l'argent des Roncquois.

C'est le sens dans lequel nous avons travaillé et rien n'a été prémédité, comme vous le dites. Kaléide a toujours pu fonctionner dans son équilibre. Tout a été fait pour pouvoir utiliser l'argent de la Ville de façon équilibrée ; je ne vois pas ce que vous pourriez dire contre cette façon de faire.

M. ZAJDA –

Je n'ai plus en tête l'accord de la CAF mais il y avait possibilité d'avoir x pour cent de bénéfiques. Or, hormis l'année dernière où il restait un reliquat, systématiquement quand Kaléide avait un résultat positif, la subvention de la Ville était diminuée d'autant.

M. LE MAIRE –

Non, la première année, si mes souvenirs sont bons, 100.000 € leur ont été versés en fonds de roulement. Si vous reprenez les dix années, vous verrez que l'excédent n'a pas été systématiquement repris.

Renseignez-vous ; il faut étudier ses dossiers.

M. ZAJDA –

Que reprochez-vous exactement à la SCIC Kaléide ?

M. LE MAIRE –

Je ne lui reproche rien.

M. ZAJDA –

Vous dites que c'est un cas de force majeure.

M. LE MAIRE –

J'ai bien expliqué que l'on arrive à la fin de l'OSP : c'est maintenant qu'il faut y travailler et on n'a pas à fermer les yeux sur ce qui s'est passé dans la Ville depuis 10 ans. Le Service à la Petite Enfance s'est développé dans le secteur privé. En traversant la Ville, vous le constatez à chaque coin de rue. Aujourd'hui, il y a une forte attractivité dans ce domaine.

J'invite les sociétés, qui veulent travailler avec nous, à répondre à l'appel d'offres, à nous présenter peut-être des projets pour la rue Destombes.

Madame THOREZ.

Mme THOREZ –

Concernant les critères, on veillera à les travailler pour qu'ils ne soient pas discriminants et permettent toujours la mixité. C'est vraiment un choix et c'est cela la Politique Petite Enfance de la Ville de Roncq.

M. LE MAIRE –

Y a-t-il d'autres questions ?

M. ZAJDA –

De temps en temps, on propose, on nous répond par l'affirmative, ensuite on n'en entend plus parler.

Si l'on peut discuter de ces critères, il n'y a pas de problème. Néanmoins je voterai quand même contre cette délibération.

M. LE MAIRE –

C'est bien de venir dans la discussion mais il serait bon de le faire avant.

M. ZAJDA –

On en a déjà parlé à plusieurs reprises.

M. LE MAIRE –

Mais la construction ne se fait pas au sein du Conseil Municipal ; elle se fait aussi dans le cadre des réunions de travail.

M. ZAJDA –

Mais je n'y suis pas invité...

M. LE MAIRE –

Je vous ai invité vendredi ; il y avait moyen de travailler quand même.

M. ZAJDA –

C'est un dialogue sur certains points mais d'autres ne sont pas à l'ordre du jour.

M. LE MAIRE –

Apparemment, vendredi, ce n'était pas un point important pour vous ; excusez-moi.

En Commission plénière, on ne vous a pas non plus entendu sur le sujet.

Je vous remercie.

Je ne relève plus d'interventions et porte la délibération aux voix. Qui est pour ?

Pour « Ensemble pour Roncq » et M. LECLERCQ

Contre « Roncq Autrement »

1.10 - ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A LA RESTAURATION ET A LA RELIURE DES ACTES ADMINISTRATIFS et/ou D'ETAT CIVIL - Convention à conclure entre le Centre de Gestion du Nord (CDG 59) et la Ville de Roncq

En vertu des dispositions de l'article R.2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations du Conseil Municipal, les arrêtés et décisions du Maire. Ces reliures doivent répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010. Cette même obligation de reliure s'applique aux registres d'État Civil, en vertu de l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

Par ailleurs, certains documents d'archives essentiels tant d'un point de vue historique que juridique pour la Collectivité peuvent nécessiter des opérations de restauration appropriées. Les frais de conservation des archives constituent en outre une dépense obligatoire des communes et des EPCI (CGCT, art. L.2321-2 et L.5211-36).

Pour éviter à chaque collectivité de mener sa propre consultation et en vue de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts adaptés, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a décidé de constituer un groupement de commandes dont les objets sont :

- *la réalisation de reliures administratives cousues de registres ;*
- *la restauration de documents d'archives et/ou de registres anciens ;*
- *la fourniture de papier permanent ;*
- *éventuellement, la réalisation d'opérations de numérisation de documents d'archives.*

La convention constitutive de ce groupement de commandes désigne le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

Compte tenu de la complexité des cahiers des charges techniques, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière, et ce à compter de la date du rendu exécutoire de la présente délibération, pour la durée des marchés conclus dans ce cadre.

Il vous est donc proposé :

- *D'adhérer au groupement de commandes relatif à la réalisation de reliures administratives cousues de registres, à la fourniture de papier permanent et à la restauration de documents d'archives anciens et/ou de registres anciens ;*
- *D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention (projet joint en annexe) ;*
- *D'autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (CDG 59).*

*La commission plénière municipale a examiné cette question
lors de sa séance du 21 mars 2022.*

M. LE MAIRE –

Madame BUCHET, je vous laisse la parole.

Mme BUCHET –

Merci, Monsieur le Maire.

Par cette délibération, il s'agit de mettre en place un système de conservation des archives ; c'est une obligation pour la Ville.

Les Collectivités et Etablissements Publics ont l'obligation (juridique et historique) de faire relier les délibérations du Conseil Municipal, les registres d'état civil, les arrêtés et décisions du Maire entre autres.

Ces reliures doivent répondre à des exigences techniques.

Cette dépense est obligatoire pour les Communes.

Pour éviter à chaque Commune de mener sa propre consultation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a constitué un groupement de commandes quant aux

reliures des documents, à leur restauration et à leur numérisation. Ce groupement se charge de procéder à l'organisation de la procédure de choix des marchés du service.

La Ville souhaite adhérer à ce groupement afin de simplifier ces démarches et dans le but d'économie financière.

Il est donc proposé d'adhérer au groupement de commandes relatif à cette réalisation, d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

M. LE MAIRE –

Merci, Madame BUCHET.

Sans question particulière, je porte aux voix. Qui est pour ?

UNANIMITE, je vous en remercie.

1.11 – VENTE AUX ENCHERES DE MATERIELS ET MOBILIERS MUNICIPAUX SUR UN SITE DE VENTE EN LIGNE – Année 2021 – Information au Conseil Municipal

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 juillet 2021 (n° 06/07/2021/23) donnant délégation au Maire pour l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 février 2015 (n° 18/02/2015/05) approuvant le principe de la vente aux enchères de matériels réformés de la Ville au plus offrant et autorisant le Maire à signer le contrat d'adhésion au site internet :

« Webenchères.com » devenu « Agorastore.com » ;

Considérant que la Commune a mis en vente aux enchères sur ce site un certain nombre de matériels voués à la réforme ou à la destruction, et que ces derniers ont trouvé preneurs, il vous est donné ci-dessous, à titre d'information, l'état récapitulatif des biens cédés durant l'exercice 2021 ;

N° d'immobilisation	Désignation de l'immobilisation	Valeur d'acquisition	Valeur nette comptable au 31/12/2019	Prix de cession	Moins value	Plus value
0175/03	Lot de 9 lits pour dortoir maternelle	870,27 €	Bien amorti	56,00 €	- €	56,00 €
101/01	2 buts de handball de salle	779,42 €	Bien amorti	281,00 €	- €	281,00 €
1575/01	Lot de 5 balconnières	768,95 €	Bien amorti	25,00 €	- €	25,00 €
01134/03	Ensemble de mobiliers scolaires pour maternelles	2 944,19 €	Bien amorti	50,00 €	- €	50,00 €
971/01	Jeux extérieurs pour enfants	62 520,30 €	Bien amorti	230,00 €	- €	230,00 €
150/01	Jeux extérieurs pour enfants	8 593,21 €	Bien amorti	345,00 €	- €	345,00 €

519/01	2 lots de 10 petits plats en inox avec couvercles	1 022.80 €	Bien amorti	126,00 €	- €	126,00 €
544/01	Plats en inox avec couvercles et sans couvercles	6 817.20 €	Bien amorti	500,00 €	- €	500,00 €
906/01-717/01	9 thermoports isothermes et lots d'ustensiles cuisine	8 596.97 €	Bien amorti	168,00 €	- €	168,00 €
1518/01-520/01-01186/03	Chariot chauffant – chariot pour vaisselle – lot de 5 bureaux informatiques	8 139.26 €	Bien amorti	164.00 €	- €	164.00 €
0162/03-188/01-0151/03-01176/03	Lits métalliques et lot de bureaux informatiques	4 249.41 €	Bien amorti	100.00 €	- €	100.00 €
TOTAL		105 301.98 €	-	2 045,00 €	- €	2 045,00 €

La commission plénière municipale a examiné cette question lors de sa séance du 21 mars 2022.

M. LE MAIRE –

Monsieur GILME, je vous en prie.

M. GILME –

Merci, Monsieur le Maire.

Cette première délibération concerne la vente aux enchères de matériels et mobiliers municipaux sur le site de vente en ligne « Webenchères.com » devenu récemment « Agorastore.com » conformément à la délibération que nous avons votée le 12 février 2015 qui encadrerait ce type de vente.

Considérant que la Commune a mis en vente aux enchères, sur ce site, un certain nombre de matériels voués à la réforme ou à la destruction et que ces derniers ont trouvé preneurs, il vous est donné, à titre d'information, l'état récapitulatif des biens qui ont été cédés durant l'exercice 2021 ; c'est le tableau projeté.

On peut constater que 100 % des biens ont une valeur nette comptable égale à zéro, c'est-à-dire que le prix de cession est égal à la plus-value soit 2.045 €.

Je parle de plus-value mais il ne faut pas s'arrêter au montant mais plutôt au geste réalisé par rapport à ces ventes aux enchères, ce qui permet de donner à ces différents matériels une énième vie.

C'est peut-être une petite mesure mais c'est un geste écologique dans le sens où le matériel continue à être utilisé et à faire plaisir à ces acquéreurs.

M. LE MAIRE –

Merci, Monsieur GILME.

C'est une bonne initiative également dans le sens du développement durable.

Je ne relève pas de question et, par conséquent, nous poursuivons.

Pas de vote.

1.12 – ADMISSIONS EN NON-VALEUR – Créances éteintes – Exercices 2019, 2020 et 2021

Pour permettre l'apurement de ses comptes, le Comptable Public de la Commune a dressé les états des produits irrécouvrables relatifs aux exercices 2019, 2020 et 2021. En conséquence, il sollicite l'admission en créances éteintes des titres correspondants dont le montant total est réparti comme suit :

Exercice 2019	:	500,00 €
Exercice 2020	:	921,60 €
Exercice 2021	:	933,12 €
TOTAL	:	2.354,72 €

Le détail est donné dans le tableau ci-après avec les motifs d'irrécouvrabilité invoqués par le Comptable.

DETAIL DES PRODUITS IRRECOURVABLES

EXERCICES	REFERENCE DES PIECES	OBJET	MONTANT	MOTIFS D'IRRECOURVABILITE
2019	TITRE 781	TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE 2019	500,00 €	CLOTURE INSUFFISANCE ACTIF SUR RJ-LJ (REDRESSEMENT JUDICIAIRE-LIQUIDATION JUDICIAIRE) CREANCES ETEINTES
2020	TITRE 735	TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE 2020	921,60 €	CLOTURE INSUFFISANCE ACTIF SUR RJ-LJ (REDRESSEMENT JUDICIAIRE-LIQUIDATION JUDICIAIRE) CREANCES ETEINTES
2021	TITRE 98	TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE 2021	933,12 €	CLOTURE INSUFFISANCE ACTIF SUR RJ-LJ (REDRESSEMENT JUDICIAIRE-LIQUIDATION JUDICIAIRE) CREANCES ETEINTES
TOTAL GENERAL			2 354,72 €	

Ces motifs n'appelant pas d'observation particulière, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'admettre en créances éteintes ces différents produits irrécouvrables.

La dépense correspondante sera imputée au budget 2022, sur le compte budgétaire 6542 « Créances éteintes » - sous-fonction 01 (opérations non ventilables).

*La commission plénière municipale a examiné cette question
lors de sa séance du 21 mars 2022.*

M. LE MAIRE –

Monsieur GILME, nous vous écoutons à nouveau.

M. GILME –

Merci, Monsieur le Maire.

Un petit rappel : pour permettre l'apurement de ses comptes, le Comptable Public de la Commune a dressé les états des produits irrécouvrables relatifs aux exercices 2019, 2020 et 2021. En conséquence, il sollicite l'admission en créances éteintes des titres correspondants dont le montant total est réparti comme suit :

Exercice 2019	500,00 €
Exercice 2020	921,60 €
Exercice 2021	933,12 €
Soit un montant total de	2.354,72 €

Le détail est projeté sur l'écran avec les motifs d'irrécouvrabilité invoqués par le Comptable. Ces motifs n'appelant pas d'observations particulières, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'admettre ces différents produits irrécouvrables en créances éteintes.

Une petite information technique pour les initiés, voire un point de culture pour les non-initiés : la dépense correspondante sera imputée au budget sur le compte 6542 (créances éteintes).

M. LE MAIRE –

Merci, Monsieur GILME.

Ni question, ni interrogation, je porte aux voix. Qui est pour ?

UNANIMITE, je vous en remercie.

1.13 – ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE D'UN TERRAIN EN NATURE D'ESPACE VERT – Parcelle AA 698 – Rue Pierre Brossolette

La SA coopérative de production d'HLM Escout Habitat anciennement dénommée La Maison Familiale, a par le passé exercé une activité d'accession groupée à la propriété sous le régime de la location-attribution et réalisé dans ce cadre sur la commune de RONCQ, une opération de 220 logements appelée « Le Lierre ».

Au sein de ce lotissement, rue Pierre Brossolette, Escaut Habitat est restée propriétaire d'une bande de terrain cadastrée AA 698 de 56 m², à usage d'espace vert.

N'ayant pas vocation à rester propriétaire de ce foncier, Escaut Habitat propose de céder l'emprise à la Commune pour l'euro symbolique et de faire régulariser l'acte à ses frais.

Physiquement, ce terrain proposé à la Commune se confond déjà avec l'espace vert municipal adjacent (cadastré AA 699 de 221 m²), quant à la parcelle AA 697 (34 m²) située dans le prolongement de la parcelle à céder à la Commune et également propriété d'Escaut Habitat, elle est pareillement censée être cédée au propriétaire contigu (en l'occurrence le 24 rue Pierre Brossolette).

Il vous est donc proposé :

- *d'approuver l'acquisition à l'euro symbolique, de la parcelle à usage d'espace vert cadastrée AA n° 698 (56 m²) reprise dans le plan joint en annexe ;*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de l'acte, les frais correspondants étant pris en charge par la société coopérative de production d'HLM Escaut Habitat.*

*La commission plénière municipale a examiné cette question
lors de sa séance du 21 mars 2022.*

M. LE MAIRE –

Monsieur PETILLON, nous vous écoutons pour cette dernière délibération.

M. PETILLON –

Qui sera la plus courte de ma carrière.

Nous avons été saisis par Escaut Habitat, société qui poursuit l'action menée par la Maison Familiale de Cambrai.

N'attachez pas trop d'importance à la délibération qui ne retrace pas tout à fait l'histoire. Effectivement j'ai été un peu surpris en lisant qu'elle avait réalisé « le Lierre » et 220 logements.

En réalité le Lierre a été réalisé en deux tranches et il s'agissait donc de la première tranche. Aujourd'hui, il y a aux alentours de 430 logements dans ce quartier.

Escaut Habitat a trouvé un dossier dans ses fonds de tiroir. En fait, Escaut Habitat est propriétaire encore de quelques petites parcelles d'espace vert dans le lotissement Le Lierre, que l'on va rétrocéder soit aux riverains (c'est le cas d'une des parcelles qui se trouve juste à

proximité), soit à la Ville de Roncq : cette parcelle de 56 m² est occupée aujourd'hui par l'espace vert contigu.

Escaut Habitat nous propose de récupérer cette parcelle à l'euro symbolique et en prenant en charge les frais de géomètre et de notaire.

M. LE MAIRE –

Merci, Monsieur PETILLON.

Sans question particulière, je porte aux voix. Qui est pour ?

UNANIMITE, je vous remercie ; cela permettra de régulariser la situation.

Avant de clôturer ce Conseil Municipal, je vous rappelle que les arrêtés et décisions du Maire pris par délégation du Conseil Municipal depuis sa dernière séance sont à votre disposition. Toujours, en raison des mesures barrières, le Secrétariat Général se permettra de vous envoyer les éléments correspondants.

Je vous remercie pour la tenue de ce Conseil Municipal.

Je remercie à nouveau les services municipaux ici présents, le public, la presse et le service Communication.

Le prochain Conseil Municipal se tiendra le 30 mai 2022.

Je vous souhaite une excellente soirée ; merci à tous.

-oOo-

Levée de séance à 19 h 30.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Rodrigue DESMET.



